

## MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SOUS REGIONALE DES PÊCHES

ET

L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE D'INFORMATION ET DE  
COOPÉRATION POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA  
PÊCHE EN AFRIQUE

La Commission Sous Régionale des Pêches et l'Organisation Intergouvernementale d'Information et de Coopération pour la Commercialisation des Produits de la Pêche en Afrique (INFOPÊCHE) ci-après désignée «Parties»

Tenant compte des principes et règles applicables en Droit international y compris les dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, en particulier celles qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches.

Rappelant que la Commission Sous Régionale des Pêches est une Organisation Inter-Etatique instituée par les dispositions de sa Convention de création signée à Dakar (République du Sénégal) le 29 mars 1985, amendée le 14 juillet 1993 et entrée en vigueur à la suite de sa ratification par l'ensemble des États membres.

Rappelant, en outre, qu'INFOPÊCHE est une Organisation Intergouvernementale en vertu d'un accord adopté le 13 décembre 1991 par une Conférence de plénipotentiaires convoquée par le Directeur général de la FAO, accord qui est entré en vigueur le 23 décembre 1993.

Reconnaissant la nécessité d'établir, par voie de memorandum d'entente, les termes devant régir leur collaboration ;

Conscientes de la nécessité de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exportation de leurs membres sur le marché international ;

Convaincues que l'instauration d'une coopération étroite entre elles contribuera à la réalisation des objectifs qui leurs sont assignés ;

u

12

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

Article premier Des relations étroites sont établies entre les parties au présent mémorandum d'entente.

Article 2: La Commission Sous Régionale des Pêches est invitée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, aux rencontres organisées en collaboration avec INFOPECHE et aux travaux des comités techniques d'INFOPÊCHE, en qualité d'observateur.

Article 3 : INFOPÊCHE est invitée à participer aux réunions organisées par ou en collaboration avec la Commission Sous Régionale des Pêches et aux sessions du Comité de coordination et de la Conférence des ministres de ladite Commission, en qualité d'observateur.

Article 4 Les parties peuvent, en cas de besoin, organiser sous leurs auspices, selon des arrangements qui sont conclus, au cas par cas, des réunions conjointes pour traiter de question entrant dans leur domaine de compétence respective.

Article 5 Les parties peuvent, par des arrangements spécifiques, mener conjointement, toute action d'intérêt commun.

Article 6 Sous réserve des arrangements à conclure pour sauvegarder le matériel classé, les parties instituent l'échange d'informations et de documents portant sur des questions d'intérêt commun.

Article 7 Les parties peuvent, quand elles le jugent nécessaire, créer des comités ou des groupes de travail conjoints selon des modalités convenues mutuellement, au cas par cas, afin d'examiner des questions d'intérêt commun.

Article 8 Les parties s'emploient à n'épargner aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé au présent mémorandum d'entente, à un accord.  
Elles s'informent mutuellement de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 9 Les protocoles rattachés au présent mémorandum d'entente et toutes annexes y relatives en font partie intégrante.  
Les annexes sont limitées aux questions scientifiques et techniques.

Article 10 Les parties peuvent, de commun accord, proposer des modifications au présent mémorandum d'entente, par échange de lettre.

Article 11 Les Parties, en vue de réaliser les objectifs du présent mémorandum, coopèrent, selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

Article 12 Les Parties règlent à l'amiable tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente.

Article 13 Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur dès sa signature.  
En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont apposé leur signature.

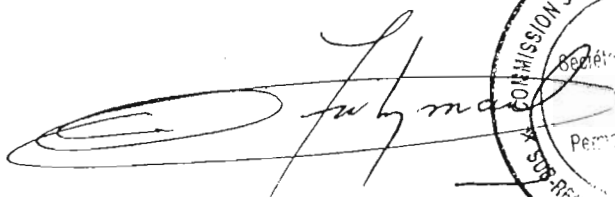
Fait, à Abidjan en l'an deux mil un, et le 15 novembre

Signature  
Pour INFOPECHE

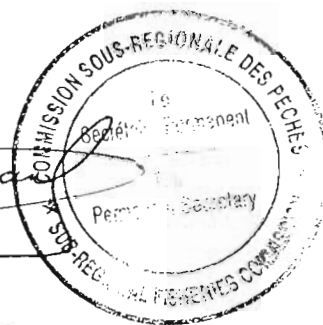


Dr Amadou Tall  
Directeur

Signature  
Pour la Commission Sous-Régionale  
des Pêches



M. Nabi Souleymane Bangoura  
Secrétaire Permanent



ai